

ARRÊTÉ n° 2025/360

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT – STATIONNEMENT D’UN CAMION POUR TRAVAUX
4 FAUBOURG SAINT GEORGES
– SAS LE GOAZIOU –**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l’arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l’arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Considérant la demande d’arrêté de police de la circulation présentée le 12 septembre 2025 par M. LE GOAZIOU Philippe, portant sur le stationnement d’un camion benne de 3T5 avec empiètement sur la chaussée de 2 mètres, pour effectuer des travaux au 4 faubourg Saint Georges Commune de Courthézon,

Considérant que, pour permettre ces travaux, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l’égard des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ces travaux se déroulent du **29/09/2025 au 01/10/2025**.

Article 2 : Période durant laquelle :

Une circulation alternée par feu tricolore sera mise en place.

Le véhicule du requérant est autorisé à stationner en face du numéro 4 du faubourg Saint Georges.

Il est laissé libre accès aux véhicules de secours.

Article 3 : M. LE GOAZIOU Philippe, doit respecter pendant toute la durée d’exécution des travaux les prescriptions ci-après de:

- baliser le chantier par des barrières,
- veiller à protéger le chantier pour éviter les chutes, les poussières et les déplacements de matériaux et gravats,
- assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- veiller à la remise en état de la voie publique.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, M. LE GOAZIOU Philippe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités



Courthézon, le 16/09/2025



Pour Le Maire,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,